

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-136

INTERDICTION DE REGROUPEMENT ET CONSOMMATION D'ALCOOL

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de nombreux chiens,

Considérant les incidents répétés causés par la présence d'individus consommant de l'alcool et gênant la libre circulation de personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 25 juin au 25 octobre 2020 sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales sur le territoire communal, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 2 : Du 25 juin au 25 octobre 2020, est interdite, dans les lieux publics, toute consommation alcoolisée à partir du troisième groupe, excepté :

- Aux terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées
- Sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée

Article 3 : Du 25 juin au 25 octobre 2020, dans les lieux publics, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit.

Article 4 : Les interdictions fixées par les articles 1, 2 et 3 s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal de Juvignac.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de M... mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 juin 2020

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....